

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Jeudi 16 août 2012**

L'an deux mil douze, le jeudi seize août à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence M Yves OLIVIER, Maire

Présents : M Mmes : Y OLIVIER, JB CHARLET, R CARLIER, R PATERNOSTER, C DEFFONTAINES, J DEGRAEVE, M DASSONNEVILLE, D DELPORTE, P DORCHIES, Th DUMINIL, L. DUPISSON, G MARSON, D MARTIN, D. MERLIN,

Absents excusés ayant donné procuration: (B PETIT LEBRUN, à Y. OLIVIER Maire),

Absents : D. DANIEL, I. LEPOUTRE, M PEPIN,

à 20 heures début de la séance

POINT N° 1 – DELIBERATION N° 047 : ACHAT DE LA PARCELLE ZH 75 EN ZONE DE SPORTS

Une évaluation de la Parcelle ZH n° 75 par les services de France Domaine nécessite, suivant demande du Notaire et du Trésorier Payeur de fixer par délibération du Conseil Municipal les modalités d'achat.

Pour rappel :

- La parcelle ZH N°75 d'une contenance totale de 7 980 m2 est classée en Zone UCS suivant une modification du PLU intervenue en 2005 ;
- La délibération en date du 7 juin 2008 autorise le Maire à acquérir les terrains de la zone de sports sans préciser la fourchette de prix par rapport à l'évaluation de France domaines (2 à 4,5€ le m2)
- Une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) est en cours d'élaboration
- Dans le cadre des négociations d'achat avec l'indivision MANCHE, un accord amiable est intervenu sur la base de 6€ le m2, compte tenu de la position de ce terrain à l'entrée de la zone.

Suivant ces divers éléments, Le Maire propose de délibérer le plus tôt possible, pour conclure avant la date du 1er octobre 2012, date d'échéance des baux ruraux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

- approuvent à l'unanimité l'acquisition de la parcelle ZH 75 d'une contenance totale de 7 980 m2 au prix de 6€ le m2 soit 47 880€.
- Dit que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2012

POINT N° 2 – DELIBERATION N° 048 : STATUTS DE LA C.C.P.P. REVISION 2012

Le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la révision des statuts de la Communauté de Communes en Pays de Pévèle pour 2012 votée par le Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2012.

S'agissant d'une modification statutaire, il est demandé à chaque Conseil municipal membre de la C.C.P.P, de valider les modifications intervenues.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la révision des statuts de la CCPP.

**POINT N° 3 – DELIBERATION N° 049 : SIDEN SIAN ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES
COMITES SYNDICAUX DES 16 AVRIL ET 18 JUIN 2012**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211.18, L 5711.1 ainsi que celles des articles L 5212.1 et suivants de ce code,

Vu la loi n°88 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92 125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts SIDEN SIAN,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2011 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de BREBIERES pour la compétence IV « Eau potable et Industrielle »,

Vu la délibération en date du 31 mai 2011 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de MONCEAU-LES-LEUPS pour la compétence IV « Eau potable et Industrielle »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS pour la compétence I « Assainissement Collectif »,

Vu les délibérations du comité du SIDEN SIAN en date du 16 avril et 18 juin 2012,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN SIAN

Considérant que l'adhésion des communes au SIDEN SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN des 16 avril et 18 juin pour les dites adhésions,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, DECIDE

Article 1er : Le conseil municipal accepte l'adhésion au SIDEN SIAN des communes suivantes :

Comité Syndical du 16 avril 2012

Compétence IV « Eau Potable Industrielle »

- **BREBIERES (62 Pas de Calais)**
- **MONCEAU-LES-LEUPS (02 Aisne)**

Comité Syndical du 18 juin 2012

Compétence I « Assainissement Collectif »

- **RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59 Nord)**
- **VORGES (02 Aisne)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion des communes au SIDEN SIAN soient telles que prévues dans les délibérations jointes.

Article 2 : Le Conseil Municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par la délibération en dates des 16 Avril et 18 Juin 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN SIAN

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

à 20h30 l'ordre du jour est épuisé